

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Allocation de l'indemnité de zone**

ARRÊTÉ N° 453 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE, P. I.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 2 mars 1910 fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 août 1930.

BOURGINE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 93 du décret du 2 mars 1910 précité, fixant les règles d'allocation de l'indemnité de zone, est modifié comme ci-après, en son paragraphe II, alinéa 3 :

« Elle (cette indemnité) n'est pas due pendant la durée du séjour à l'hôpital, sauf dans le cas où la famille du fonctionnaire habite avec lui dans la colonie et où tous les membres de la famille ne sont pas hospitalisés en même temps que lui. »

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Organisation du personnel des administrateurs coloniaux

ARRÊTÉ N° 454 promulguant au Togo le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 21 juin 1930 modifiant le décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies.

Lomé, le 14 août 1930

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des administrateurs des colonies, modifié par le décret du 20 janvier 1926 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 20 janvier 1926 modifiant le dernier paragraphe de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les stagiaires, qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie peuvent, sur la proposition du jury d'examen et sur avis conforme du conseil d'administration de l'école coloniale, être autorisés par le ministre à accomplir une seconde année d'études.

« De même, les candidats admis au stage, qui, pour raisons de santé dûment reconnues par l'inspection générale du service de santé des colonies se trouveraient empêchés de suivre en totalité ou en partie, les cours de l'école, peuvent être autorisés par le ministre à conserver le bénéfice de leur admissibilité et à accomplir une nouvelle année d'études.

« Les bénéficiaires de ces mesures n'entreront pas en compte pour la détermination du nombre maximum d'administrateurs adjoints à comprendre dans la promotion de l'année au cours de laquelle ils auront accompli leur deuxième année d'études.

« Les stagiaires qui ne sont pas admis à renouveler leur stage, et ceux qui, après renouvellement, sont de nouveau refusés aux examens de sortie, sont maintenus avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre auquel ils appartiennent. »

Art. 2. — Les dispositions du présent décret seront applicables aux élèves stagiaires de l'année scolaire 1929-1930.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 21 juin 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des travaux publics des Colonies

ARRÊTÉ N° 455 promulguant au Togo le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 30 juin 1930 fixant le maximum des indemnités de fonctions du personnel de l'inspection générale des Travaux Publics des Colonies.

Lomé, le 14 août 1930
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Vu le décret du 6 décembre 1919 portant organisation de l'inspection générale des travaux publics des colonies, notamment l'article 4 de ce décret;

Vu le décret du 10 juillet 1922 modifiant le précédent;

Vu le décret du 22 mars 1928 fixant les taux des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires en service à l'inspection générale des travaux publics des colonies,

Vu l'article 2 du décret du 23 novembre 1907 modifié par les décrets du 4 juin 1921 et 20 juin 1929.

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels des indemnités de fonctions allouées aux fonctionnaires appartenant aux cadres métropolitains des ponts et chaussées et des mines, au cadre général des travaux publics des colonies, au cadre des travaux publics de l'Indochine et à ceux rétribués sur l'échelle propre de l'inspection générale des travaux publics des colonies, en service à l'inspection générale des travaux publics, sont fixés dans les limites des maxima ci-après :

Ingénieur, ingénieur en chef adjoint à l'inspecteur général, inspecteur général, chef de service, 15.000 fr.

Les limites maxima prévues d'une part pour les ingénieurs adjoints ou conducteurs, et d'une part, pour les adjoints techniques et commis, restent fixées aux taux respectifs de 5.000 et 3.000 fr.

Toutefois, et à titre personnel, pour les trois agents de ces deux dernières catégories en service à l'inspection générale jusqu'à la date du présent décret, un supplément au plus égal à 50 p. 100 des indemnités qu'ils percevaient effectivement pourra leur être accordé annuellement, dans la limite des crédits budgétaires.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1929 et remplacent, à partir de cette date, celle du décret du 22 mars 1928.

ART. 3 — Le ministre des colonies et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 30 juin 1930,

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre du budget,
Germain MARTIN.

Le ministre des colonies,
François PIÉTRI.

Protection des œuvres littéraires et artistiques aux colonies.

ARRÊTÉ N° 456 promulguant au Togo le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo sous mandat français le décret du 3 juillet 1930 relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques aux Colonies.

Lomé, le 14 août 1930.
BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les décrets des 9 décembre 1857 et 29 octobre 1887 relatifs à la propriété littéraire et artistique aux colonies;

Vu la loi du 28 juin 1910 portant approbation de la convention de Berlin du 13 novembre 1908 revisant la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et